

## ORDONNANCE DE LA COUR

(sixième chambre)

du 17 novembre 2005

dans l'affaire C-121/04 P: Minoikes Grammes ANE (Minoan Lines SA) contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Concurrence — Ententes — Accords entre entreprises — Preuve de la participation d'une entreprise à des réunions d'entreprises ayant un objet anti-concurrentiel)*

(2006/C 60/24)

*(Langue de procédure: le grec)*

Dans l'affaire C-121/04 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 1<sup>er</sup> mars 2004, Minoikes Grammes ANE (Minoan Lines SA), (avocats: M<sup>es</sup> I. Dryllerakis, E. Dryllerakis et N. Korogiannakis) l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes, (agents: MM. R. Lyal et T. Christoforou, assistés de l'avocat: M<sup>e</sup> A. Oikonomou, la Cour (sixième chambre), composée de M. J. Malenovský, président de chambre, MM. J.-P. Puissochet (rapporteur) et S. von Bahr, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 17 novembre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1. *Le pourvoi est rejeté.*
2. *Le pourvoi incident de la Commission des Communautés européennes est rejeté.*
3. *Minoikes Grammes ANE (Minoan Lines SA) est condamnée à supporter 90 % des dépens.*
4. *La Commission des Communautés européennes est condamnée à supporter 10 % des dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 106 du 30.04.2004.

## ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 23 septembre 2005

dans l'affaire C-357/04 P: Antonio Andolfi contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Programme JOP — Projet de constitution d'une société mixte italo-roumaine — Suppression du concours financier initialement accordé — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)*

(2006/C 60/25)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Dans l'affaire C-357/04 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 17 août 2004, Antonio Andolfi, demeurant à Rome (Italie), (avocat: M<sup>e</sup> S. Amato) l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes, (agent: M<sup>me</sup> E. Montaguti, assistée de l'avocat: M<sup>e</sup> A. Dal Ferro), la Cour (cinquième chambre), composée de M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. C. Gulmann et P. Kūris (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 23 septembre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1. *Le pourvoi est rejeté.*
2. *M. Andolfi est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 284 du 20.11.2004.

## ORDONNANCE DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 1<sup>er</sup> décembre 2005

dans l'affaire C-447/04 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Innsbruck): Autohaus Ostermann GmbH contre VAV Versicherungs AG <sup>(1)</sup>

*(Article 104, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de procédure — Assurance de la responsabilité civile automobile — Directive 2000/26/CE — Délai pour l'examen par l'entreprise d'assurance des demandes d'indemnisation)*

(2006/C 60/26)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire C-447/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par